l'encaisse est composé aujourd'hui moitié or et moitié argent, se trouve obligée soit de laisser sortir l'or, soit de le garder par des mesures défensives dont la gravité n'échappe à personne. Dans une situation aussi tendue, l'arrivée sur le marché d'une quantité même peu importante d'argent peut avoir des conséquences extrêmement graves. Aussi M. Lardy ne met-il pas en doute que le Conseil fédéral, si on lui demandait des instructions nouvelles, ne refusât de revenir sur celles qu'il a données à ses délégués et ne les chargeât de continuer à s'opposer à toute nouvelle frappe d'écus de 5 francs.

M. Pirmez reconnaît que la cause de l'Italie a été plaidée avec une grande habileté; mais il fait remarquer que, pour soutenir que cet État n'est pas tenu de subir la liquidation, on s'est placé un peu à côté du vrai terrain du débat. On s'est demandé si, d'après la Convention de 1865, il y avait une obligation quelconque d'opérer la liquidation. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il n'y en a aucune. Les États de l'Union n'ont pris, en 1865, aucun engagement en ce qui touche les monnaies de payement. La Convention supposait que l'argent et l'or conserveraient le même rapport de valeur, et il n'y avait pas plus d'intérêt, à cette époque, à faire l'échange des pièces de 5 francs qu'il n'y en aurait aujourd'hui à faire l'échange des pièces d'or entre deux pays de l'Union. Mais l'obligation que l'Italie repousse n'en existe pas moins; elle dérive, non de la Convention de 1865, mais de l'établissement, par elle, du cours forcé. Cette dernière mesure a été une véritable contravention à la Convention de 1865. La Convention stipulait qu'il n'y aurait pas d'autres monnaies que celles qui s'y trouvaient désignées. Si elle excluait toute monnaie ayant d'autres poids ou titre que ceux qu'elle déterminait, à plus forte raison excluait-elle la monnaie de papier. Que signifierait une convention monétaire avec un État qui n'aurait plus de monnaie du tout?

C'est là, certainement, la cause d'une obligation pour l'Italie, et M. Pirmez ne doute pas que, s'il s'agissait d'une contestation entre particuliers au lieu d'un débat entre Gouvernements, et si, au lieu d'employer les voies diplomatiques, on portait la question devant un tribunal, les juges ne déclarassent que l'adoption du papier-monnaie par un des États de l'Union oblige cet État à la réparation du préjudice qui en découle pour ses coassociés.

M. Ressman objecte que l'Italie pourrait alléguer le cas de force majeure pour justifier l'établissement du cours forcé.

M. PIBMEZ répond que, en droit, la difficulté qu'éprouve un débiteur à payer une dette ne constitue pas un cas de force majeure. Il s'est produit un fait contraire à la Convention. Le Gouvernement italien doit réparer les dommages qui en sont résultés pour les autres États contractants, dont